

MINISTÈRE DU BUDGET

Décret n° 80-73 du 10 janvier 1980 relatif à l'organisation de la paie générale de France en Allemagne et à la constitution, hors les cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, du personnel nécessaire aux besoins du service de la trésorerie aux armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 82 à L. 85 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu le décret du 5 octobre 1923 modifié portant règlement d'administration publique sur le service de la trésorerie aux armées, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 55-992 du 28 juillet 1955 portant organisation des services de la paie générale de France en Allemagne ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment son article 3 (3°, e) ;

Vu le décret n° 64-96 du 27 janvier 1964 portant statut des inspecteurs du Trésor hors métropole ;

Vu le décret n° 64-461 du 25 mai 1964 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor ;

Vu le décret n° 64-464 du 25 mai 1964 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs divisionnaires du Trésor ;

Vu le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret n° 77-1343 du 6 décembre 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 55-992 du 28 juillet 1955 est modifié comme suit :

« Le payeur général de France en Allemagne est chargé de toutes les opérations de trésorerie liées au fonctionnement des forces françaises en Allemagne, ainsi que de l'exécution des services financiers qui lui sont confiés conformément aux instructions du ministre du budget.

« Les services de la paie de France en Allemagne placés sous l'autorité du ministre du budget comprennent :

« Une paie générale ;

« Des paies particulières, dont le nombre et l'implantation sont fixés en fonction du stationnement des grandes unités militaires par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de la défense.

« Les payeurs particuliers sont subordonnés du payeur général. »

Art. 2. — Le payeur général de France en Allemagne est nommé par décret contresigné par le ministre du budget, le ministre de l'économie et par le ministre de la défense. La nomination comporte également affectation au corps spécial de la trésorerie aux armées, avec le grade de payeur général, dans les conditions prévues par les articles L. 69 et L. 83 du code du service national et par le statut particulier de ce corps.

En tant que payeur général de la trésorerie aux armées, il est responsable de la préparation de la mobilisation du corps spécial ainsi que de la constitution et du fonctionnement du service de trésorerie mis à la disposition des armées dans les cas prévus à l'article 4 du décret du 5 octobre 1923 susvisé.

Il dispose, à cet effet, d'un bureau de liaison constitué de fonctionnaires de l'administration des finances détachés auprès du ministre de la défense pour servir dans la trésorerie aux armées.

Art. 3. — Dans le cadre des règles statutaires régissant la trésorerie aux armées, les fonctionnaires susceptibles d'être mis à la disposition du ministre de la défense pour constituer, hors les cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, le personnel de la trésorerie aux armées nécessaire aux besoins des grandes unités dans les cas prévus à l'article 4 du décret du 5 octobre 1923, sont désignés par le ministre du budget, après accord du ministre de la défense, parmi les personnels affectés ou devant être affectés dans les services de la paie générale de France en Allemagne.

Art. 4. — Les fonctionnaires de la paie générale de France en Allemagne soumis dans les réserves à des obligations militaires ou qui, dégagés de toutes obligations, sont volontaires pour occuper un emploi dans le corps spécial de la trésorerie reçoivent du ministre de la défense une affectation à ce corps, dans les conditions prévues par les articles L. 69, L. 82 et L. 83 du code du service national et par l'article 3 du décret du 5 octobre 1923 susvisé.

Art. 5. — Dans les cas prévus à l'article 4 du décret du 5 octobre 1923 susvisé, les fonctionnaires nécessaires aux besoins des unités sont convoqués par le ministre de la défense dans les conditions fixées par les articles L. 82 et L. 84 du code du service national et placés en position de détachement de courte durée par arrêté du ministre dont ils relèvent.

Art. 6. — Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des présentes dispositions seront arrêtées par le ministre de la défense, le ministre de l'économie et le ministre du budget.

Art. 7. — Le ministre de la défense, le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le titre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu l'accord des propriétaires, M. de Boislabert et la fondation de Beauguillot ;

Vu l'accord de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sainte-Marie-du-Mont en date du 4 avril 1978 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 24 octobre 1978 ;

Vu le rapport du préfet en date du 31 octobre 1978 ;

Vu l'accord donné le 14 mai 1979 par le ministre du budget ;

Vu l'avis donné le 26 avril 1979 par le ministre de la défense ;

Vu l'accord donné le 27 août 1979 par le délégué à l'espace aérien ;

Vu l'avis donné le 9 avril 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 18 mai 1979 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'accord donné par le ministre des transports le 22 novembre 1979 ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature le 26 juin 1979,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DU DOMAINE DE BEAUGUILLOT

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, au titre de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous le nom de réserve naturelle du domaine de Beauguillot, les parcelles cadastrales suivantes :

Section A n° 226 à 238 et 500 à 503 ;

Section A C n° 3 à 5 et 11 à 18,

soit une superficie de 125 hectares 93 ares, selon le plan ci-annexé au 1/25 000 (1); ainsi que la partie du domaine public maritime compris entre la limite Nord de la réserve terrestre et la limite Sud de la réserve de chasse maritime existante (débouché de la rivière du Taret des Essarts).

Art. 2. — La réserve naturelle du domaine de Beauguillot, ainsi définie, est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après, son but principal étant d'assurer un lieu de repos et d'alimentation aux oiseaux migrateurs ainsi que de favoriser la nidification de certains d'entre eux.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Section I.

Protection de la faune et de la flore.

Art. 3. — Il est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Manche :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;
2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques de la réserve ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids et de les emporter hors de la réserve ;
3. De troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Manche :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;
2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux d'espèces non cultivées et de les emporter hors de la réserve.

Art. 5. — Le préfet peut prendre, sur proposition du comité consultatif de la réserve, toutes mesures utiles pour assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales.

Section II.

Chasse et pêche.

Art. 6. — L'exercice de la chasse est interdit sur tout le territoire de la réserve.

Art. 7. — La pêche reste autorisée conformément aux textes et règlements en vigueur.

Section III.

Activités agricoles, pastorales et forestières. — Conchyliculture.

Art. 8. — Les travaux d'exploitation agricole, les activités pastorales et la conchyliculture sont autorisés. Les modifications portées au milieu naturel à des fins agricoles devront être soumises à l'avis du comité consultatif. Celui-ci pourra imposer certaines façons culturales en vue de favoriser le repos et la nidification des oiseaux migrateurs.

Art. 9. — L'abattage de tout bois ou arbre devra être soumis au comité consultatif qui pourra imposer l'élagage des haies.

Section IV.

Activités industrielles, minières et commerciales.

Art. 10. — Tous les établissements industriels et dépôts classés ou non, de même que toutes les activités commerciales sont interdits.

Art. 11. — Toute recherche ou exploitation de substances minérales ou fossiles autres que les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier est interdite ; l'enlèvement de sable, les affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Section V.

Travaux publics ou privés.

Art. 12. — Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, en particulier toutes nouvelles constructions, sont interdits.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture de la Manche.

Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de défense contre la mer ni aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité en mer que le ministre des transports pourra être amené à entreprendre dans le site défini ci-dessus.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux qui pourraient être entrepris par le comité consultatif dans le but de favoriser le séjour, la nourriture ou la nidification des oiseaux.

Section VI.

Activités touristiques. — Circulation et stationnement.

Art. 13. — L'accès, la circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés par le préfet après avis ou sur proposition du comité consultatif de la réserve.

L'accès à la maison de la fondation Beauguillot demeurera libre.

Art. 14. — En dehors de la maison de la fondation, le bivouac, le camping ou tout autre forme d'hébergement sont interdits, sauf pour le personnel de gardiennage ou pour les personnalités scientifiques se livrant à des observations ; ces dernières devront être munies d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Manche.

Art. 15. — Le survol de la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 300 mètres est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux nécessités absolues de sauvetage de police, de prévention contre la pollution et d'entraînement des avions militaires.

Le survol de la réserve par un avion pour le dénombrement de la sauvagine fera l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Manche.

Art. 16. — Il est interdit d'amener ou d'introduire dans la réserve naturelle des chiens qui ne seraient pas tenus en laisse.

Section VII.

Dispositions diverses.

Art. 17. — Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;
- 2° De porter ou d'allumer du feu, à l'exception de feux nécessités par des travaux agricoles ;
- 3° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Art. 18. — Toute publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, une dénomination comportant les mots « réserve naturelle », « réserve du domaine de Beauguillot » ou tout autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret sans autorisation dans les conditions fixées par le comité consultatif.

CHAPITRE III

GESTION DE LA RÉSERVE

Art. 19. — La gestion de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot est confiée par voie de convention à la fondation de Beauguillot qui prend à sa charge, sur ses ressources propres, la couverture des dépenses correspondantes.

Art. 20. — Le comité consultatif, chargé d'assister le préfet pour l'administration et l'aménagement de la réserve, est consulté sur les conditions d'application de la réglementation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve et des programmes d'information et d'éducation du public.

Il a connaissance des budgets annuels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Il peut proposer au préfet toutes mesures visant à compléter ou améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il formule des avis sur toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

Il propose le programme des études et recherches scientifiques à exécuter à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci, ainsi que l'observation permanente du milieu naturel.

Les décisions ou autorisations prévues aux articles 3, 4, 5, 13, 14, 15 et 17 sont prises ou délivrées par le préfet sur son avis.

Art. 21. — Le comité consultatif est présidé par le préfet de la Manche ou son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les autres membres de ce comité de telle façon qu'il comprenne :

- Quatre représentants de la fondation de Beauguillot ;
- Le maire de la commune de Sainte-Marie-du-Mont ;
- Un représentant des associations de protection de la nature ;
- Deux personnalités scientifiques qualifiées ;
- Un représentant des services maritimes.

Le comité consultatif peut procéder à la création de commissions techniques qu'il juge utile et s'entoure, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités techniques et scientifiques. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION

Art. 22. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Montant pour l'année 1979 des cotisations prévues aux articles 24 et 25 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Le ministre du budget et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes en date du 19 décembre 1979,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1979, le montant annuel de la cotisation forfaitaire à la charge des assurés prévue à l'article 24 du décret du 3 juillet 1979 susvisé est fixé à 1 935 F.

Art. 2. — Pour l'année 1979, le montant annuel de la cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses prévue à l'article 25 du décret du 3 juillet 1979 susvisé est fixé à 315 F.

Pour chaque culte, le montant de cette cotisation pourra être réparti entre les associations, congrégations et collectivités débitrices compte tenu des possibilités contributives de chacune d'elles et des charges qu'elles apportent au régime, par décision du conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ou d'une commission ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1980.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la vieillesse
et des prestations familiales,
J. CHAUVET.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
B. SCHAEFER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION

Décret du 21 janvier 1980 mettant fin à l'intérim du ministère du travail et de la participation.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 5 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 27 novembre 1979 chargeant le ministre de l'éducation de l'intérim du ministère du travail et de la participation,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin à l'intérim du ministère du travail et de la participation assuré par M. Christian Beullac, ministre de l'éducation, pendant l'absence de M. Jean Mattéoli.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 80-75 du 14 janvier 1980
relatif aux manifestations commerciales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'artisanat,
Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, modifiée par le décret n° 53-877 du 22 septembre 1953,
Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux foires et salons,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 10 du décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 10.

La composition du comité consultatif des foires et salons est fixée comme suit :

Un président,

Cinq représentants des administrations intéressées :

Deux pour les ministères de l'économie et du commerce extérieur ;

Un pour le ministère de l'industrie ;

Un pour le ministère de l'intérieur ;

Un représentant de la délégation à l'aménagement du territoire.

Douze représentants des intérêts du commerce et de l'industrie :

Cinq sur proposition du conseil national du patronat français ;

Cinq sur proposition de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ;

Un sur proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises ;

Un sur proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Six représentants des organisateurs de foires et salons ainsi désignés :

Trois sur proposition de la fédération des foires-expositions de France ;

Trois sur proposition de l'association française des salons spécialisés.

Deux représentants des collectivités locales ainsi désignés :

Un sur proposition de l'association des maires de France ;

Un sur proposition de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux.